



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 A-9-06

N°49 du 16 MARS 2006

IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUELLE.

(C.G.I., art. 223 nonies, 220 A, 223 M.)

NOR : BUD F 06 10014 J

Bureau B 2

ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE LA MESURE

L'article 21 de la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 modifie le régime de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA).

D'une part, la possibilité d'imputer l'IFA sur l'impôt sur les sociétés est supprimée et est remplacée par un mécanisme de déductibilité de cette dernière.

D'autre part, le chiffre d'affaires à prendre en considération pour déterminer l'IFA due est le chiffre d'affaires hors taxes.

Enfin, le barème de l'IFA actuellement en vigueur est aménagé. Désormais, les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 300 000 euros sont exonérées d'IFA. Par ailleurs, une nouvelle tranche est créée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 500 000 000 euros.

Ces dispositions sont applicables aux IFA dues à compter du 1^{er} janvier 2006.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.

•

- 1 -

16 mars 2006

3 507049 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : RAPPEL DU DISPOSITIF ACTUEL	1
Section 1 : Champ d'application	1
Sous-section 1 : Personnes morales imposables	1
Sous-section 2 : Personnes morales exonérées	2
Section 2 : Fait générateur de l'IFA	4
Section 3 : Liquidation et paiement de l'IFA	6
Sous-section 1 : Cas général	6
A. Liquidation de l'IFA	6
1. Chiffre d'affaires à retenir	6
2. Barème de l'IFA	9
B. Paiement de l'IFA	10
Sous-section 2 : Cas des groupes de sociétés visés à l'article 223 A du code général des impôts	11
A. Liquidation de l'IFA	12
1. Chiffre d'affaires à retenir	12
2. Barème de l'IFA	14
B. Paiement de l'IFA	15
1. Pendant la période d'application du régime	15
2. Lors de l'année d'entrée ou de sortie d'une filiale du groupe	16
3. En cas de restructuration du groupe	18
Section 4 : Imputabilité de l'IFA sur l'impôt sur les sociétés	19
Sous-section 1 : Cas général	19
Sous-section 2 : Cas des groupes de sociétés visés à l'article 223 A du code général des impôts	21
CHAPITRE 2 : NOUVEAU DISPOSITIF	24

Section 1 : Liquidation et paiement de l'IFA	24
Sous-section 1 : Cas général	24
A. Liquidation de l'IFA	24
1. Chiffre d'affaires à retenir	24
2. Barème de l'IFA	26
B. Paiement de l'IFA	29
Sous-section 2 : Cas des groupes de sociétés visés à l'article 223 A du code général des impôts	30
A. Liquidation de l'IFA	30
1. Chiffre d'affaires à retenir	30
2. Barème de l'IFA	32
B. Paiement de l'IFA	33
Section 2 : Comptabilisation de l'IFA en charge déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés	34
Sous-section 1 : Cas général	34
Sous-section 2 : Cas des groupes de sociétés visés à l'article 223 A du code général des impôts	37
CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR	41
Annexe 1 : Article 21 (loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005)	

CHAPITRE 1 : RAPPEL DU DISPOSITIF ACTUEL

Section 1 : Champ d'application

Sous-section 1 : Personnes morales imposables

1. Toutes les sociétés et collectivités qui relèvent de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions des articles 206-1 à 206-4 du code général des impôts, sont assujetties au paiement de l'IFA.

Il en est ainsi notamment des sociétés de capitaux, des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, des sociétés de personnes ayant également exercé cette option, des établissements publics, des sociétés coopératives et leurs unions, etc... (cf. Doctrine administrative 4 L 611, n^{os} 1 et suivants).

Sous-section 2 : Personnes morales exonérées

2. Un certain nombre d'exonérations d'IFA sont prévues (cf. Doctrine administrative 4 L 612).

3. Sont ainsi exonérées d'IFA :

- les organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 du code général des impôts ;
- les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés, à raison de tout ou partie des opérations qu'elles réalisent, en application des articles 207, 208 et 208 D du code général des impôts ;
- les personnes morales qui ont pour objet de transférer gratuitement à leurs membres la jouissance de biens meubles ou immeubles, dans la mesure où ces mêmes personnes morales ne réalisent aucune opération productive de recettes avec des tiers non associés ;
- les sociétés dont le capital est constitué pour la moitié au moins d'apports en numéraire, pour leurs trois premières années d'activité ;
- les jeunes entreprises innovantes, exonérées d'impôt sur les bénéfices dans les conditions fixées à l'article 44 sexies O-A du code général des impôts ;
- les entreprises qui participent à un projet de recherche et de développement mentionné au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 et dont le siège social, ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation afférents à ce projet, sont implantés dans une zone de recherche et de développement telle que mentionnée au I de l'article 24 précité et qui bénéficient du régime prévu à l'article 44 undecies du code général des impôts ;
- les sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 sexies, 44 septies, 44 octies et 44 decies du code général des impôts, et qui sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle au titre de la même période et dans les mêmes proportions que celles figurant aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 octies et 44 decies précités ;
- les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés créées dans les zones d'entreprises et répondant aux conditions prévues par l'article 208 quinquies du code général des impôts, pendant la période (dix ans) pour laquelle elles sont également exonérées de l'impôt sur les sociétés ;
- les sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 208 quater du code général des impôts (notamment les sociétés nouvelles créées dans les DOM) ;
- les centres de gestion et associations agréés ; les groupements d'employeurs fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 127-1 à L. 127-9 du code du travail ;
- les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'activité consiste à animer la vie sociale locale au bénéfice de la population d'une ou plusieurs communes voisines ;

Section 2 : Fait générateur de l'IFA

4. L'IFA est due par les sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de l'imposition. Ainsi, les sociétés immatriculées postérieurement au 1^{er} janvier ne sont pas assujetties à l'IFA au titre de l'année de leur immatriculation.

5. De la même façon, les sociétés dont la demande de radiation du registre du commerce et des sociétés est acceptée par le centre de formalités des entreprises avant le 31 décembre ne sont pas redevables de l'IFA au titre de l'année suivante (cf. Doctrine Administrative 4 L 62).

Section 3 : Liquidation et paiement de l'IFA

Sous-section 1 : Cas général

A. Liquidation de l'IFA

1. Chiffre d'affaires à retenir :

6. Le chiffre d'affaires à prendre en considération pour déterminer le montant de l'IFA due correspond à l'ensemble des opérations réalisées par l'entreprise avec les tiers dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes, majoré des produits financiers (cf. Doctrine Administrative 4 L 63, n^{os} 2 à 4).

7. Le chiffre d'affaires de référence est celui du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de l'imposition.

8. Ce chiffre d'affaires s'entend tous droits et taxes compris.

2. Barème de l'IFA :

9. Le barème de l'IFA est le suivant :

Montant du chiffre d'affaires toutes taxes comprises réalisé par l'entreprise, majoré des produits financiers (en €)	IFA due (en €)
Entre 76 000 et 150 000 ¹	750
Entre 150 000 et 300 000	1 125
Entre 300 000 et 750 000	1 575
Entre 750 000 et 1 500 000	2 175
Entre 1 500 000 et 7 500 000	3 750
Entre 7 500 000 et 15 000 000	15 000
Entre 15 000 000 et 75 000 000	18 750
Egal ou supérieur à 75 000 000	30 000

¹Cette tranche a été supprimée dans le cadre de la loi pour la confiance et la modernisation n°2005-842 du 26 juillet 2005.

B. Paiement de l'IFA

10. En vertu des dispositions de l'article 1668 A du code général des impôts, l'IFA doit être payée spontanément au plus tard le 15 mars de l'année d'exigibilité, quelle que soit la date de clôture de l'exercice social ou de la période d'imposition.

Depuis le 1^{er} novembre 2004, le service des impôts des entreprises est le nouveau service compétent pour recevoir les paiements d'impôt sur les sociétés et les contributions assimilées à l'impôt sur les sociétés, dont l'IFA (cf. B.O.I. 4 A-10-04 du 26 novembre 2004).

Sous-section 2 : Cas des groupes de sociétés visés à l'article 223 A du code général des impôts

11. En application des dispositions des articles 223 A et 223 M du code général des impôts, la société mère d'un groupe fiscal est redevable de l'IFA due par toutes les sociétés membres de ce groupe.

A. Liquidation de l'IFA

1. Chiffre d'affaires à retenir :

12. Le montant de chacune des IFA payées par la société mère pour les sociétés du groupe est déterminé en fonction du chiffre d'affaires de la société concernée (cf. Doctrine Administrative 4 L 63, n° 12).

13. Le chiffre d'affaires de référence est celui du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de l'imposition et s'entend également tous droits et taxes compris.

2. Barème de l'IFA :

14. Le barème de l'IFA est le même pour les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts que celui indiqué au n° 9.

B. Paiement de l'IFA

1. Pendant la période d'application du régime :

15. En application du I de l'article 46 quater-0 ZI de l'annexe III au code général des impôts, l'IFA due par les sociétés du groupe et dont la société mère est redevable en application de l'article 223 A du même code, est payée, depuis le 1^{er} novembre 2004, au service des impôts des entreprises du lieu d'imposition de la société mère.

2. Lors de l'année d'entrée ou de sortie d'une filiale du groupe :

16. En principe, chaque société du groupe acquitte son IFA au titre de l'année de son entrée dans le groupe (cf. Doctrine administrative 4 L 632, n° 6).

17. En revanche, la société mère du groupe acquitte l'IFA due par chaque filiale au titre de l'année de sortie du groupe, sauf si l'événement motivant la sortie est antérieur à la date d'exigibilité de l'IFA (cf. Doctrine administrative 4 L 632, n° 6).

3. En cas de restructuration du groupe :

18. En cas de constitution d'un nouveau groupe fiscal après absorption de la société mère, l'IFA due au titre de l'année ou de l'exercice d'entrée dans le groupe est acquittée par la société mère absorbante.

De même, en cas de constitution d'un nouveau groupe après prise de contrôle à 95 % au moins du capital de la société mère, il est admis qu'au titre de l'année ou de l'exercice de création du nouveau groupe, la société mère de l'ancien groupe continue à acquitter l'IFA de ses filiales, intégrées dans le nouveau groupe (cf. Doctrine administrative 4 L 632, n° 6).

Section 4 : Imputabilité de l'IFA sur l'impôt sur les sociétés

Sous-section 1 : Cas général

19. En application des dispositions de l'article 220 A du code général des impôts, l'IFA est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de son exigibilité et les deux années suivantes (cf. Doctrine administrative 4 L 64).

Cette imputation est possible sur les acomptes ou sur le solde d'impôt sur les sociétés acquittés au titre des périodes susvisées.

En outre, l'imputation peut également s'effectuer sur les rappels d'impôt sur les sociétés opérés à la suite d'un contrôle. Il est rappelé à ce titre que seule peut être imputée le cas échéant, sur l'impôt sur les sociétés mis en recouvrement au cours d'une année déterminée, l'IFA versée au cours de l'année même ou des deux années précédentes, et non encore imputée (cf. réponse ministérielle Dubedout, JO Débats AN du 23 août 1982, p. 3395).

Enfin, l'IFA peut par ailleurs s'imputer sur les dettes d'impôt sur les sociétés qui, au 31 décembre N+2 ne seraient que certaines et liquides sans être exigibles. C'est notamment le cas du solde de liquidation des exercices clos en septembre, octobre, novembre et avant le 31 décembre N+2 à la condition expresse que le relevé de solde ait été déposé au plus tard le 31 décembre N+2 (cf. B.O.I. 4 A-10-04 du 26 novembre 2004).

20. Une fois le délai d'imputation écoulé, l'IFA n'est plus déductible et constitue dès lors une charge définitive pour l'entreprise. Telle est la situation dans laquelle se trouvent les sociétés et autres personnes morales dont le résultat fiscal est déficitaire pendant trois années consécutives au moins.

Sous-section 2 : Cas des groupes de sociétés visés à l'article 223 A du code général des impôts

21. En application des dispositions de l'article 223 M du code général des impôts, l'IFA des sociétés du groupe qui est acquittée par la société mère est imputable sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble dû pendant l'année de son exigibilité et les deux années suivantes (cf. Doctrine administrative 4 L 64, n^{os} 10 et suivants).

22. L'année de l'entrée dans le groupe d'une filiale, l'IFA de la filiale entrante est acquittée par la filiale elle-même et imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par cette dernière au titre du dernier exercice clos avant son entrée dans le groupe.

En outre, les IFA acquittées par la société filiale avant son entrée dans le groupe ne peuvent pas être imputées sur des impositions émises au nom de la société mère au titre d'exercices antérieurs à son entrée.

23. En cas de sortie du groupe d'une société, le montant de l'IFA payée par la société mère au titre de cette société et pour les deux années antérieures à celle de la sortie, qui n'a pas pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû à raison du résultat d'ensemble, ne peut pas être transféré à la société sortante pour être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par cette dernière.

CHAPITRE 2 : NOUVEAU DISPOSITIF

Section 1 : Liquidation et paiement de l'IFA

Sous-section 1 : Cas général

A. Liquidation de l'IFA

1. Chiffre d'affaires à retenir :

24. Le chiffre d'affaires à prendre en considération pour déterminer le montant de l'IFA due s'entend désormais du chiffre d'affaires hors taxes.

Ainsi, la taxe sur la valeur ajoutée, notamment, n'est plus ajoutée au chiffre d'affaires hors taxes pour déterminer le montant de l'IFA dû par l'entreprise.

25. Cela étant, le chiffre d'affaires correspond toujours à l'ensemble des opérations réalisées par l'entreprise avec les tiers dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes augmenté des produits financiers, et le chiffre d'affaires de référence est toujours celui du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de l'imposition.

2. Barème de l'IFA :

26. Le nouveau barème de l'IFA est le suivant :

Montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'entreprise (en €)	IFA due (en €)
Entre 300 000 et 750 000	1 300
Entre 750 000 et 1 500 000	2 000
Entre 1 500 000 et 7 500 000	3 750
Entre 7 500 000 et 15 000 000	16 250
Entre 15 000 000 et 75 000 000	20 500
Entre 75 000 000 et 500 000 000	32 750
Egal ou supérieur à 500 000 000	110 000

27. Ainsi, désormais, les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 300 000 euros ne sont plus redevables de l'IFA.

Enfin, au regard de l'ancien barème, une nouvelle tranche d'imposition est créée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 500 000 000 euros.

28. Il est précisé qu'une société dont le chiffre d'affaires est égal à la limite supérieure d'une des tranches du barème doit acquitter l'IFA correspondant à la tranche de chiffre d'affaires supérieure.

Exemple : Une société X réalise un chiffre d'affaires égal à 1 500 000 euros.

Elle doit acquitter une IFA d'un montant de 3 750 euros.

B. Paiement de l'IFA

29. La loi de finances pour 2006 qui réforme l'IFA ne modifie pas les règles de paiement de l'IFA. Ainsi, l'IFA doit toujours être acquittée au plus tard le 15 mars de l'année d'exigibilité, quelle que soit la date de clôture de l'exercice social, auprès du service des impôts des entreprises compétent.

Ce versement accompagne le relevé d'acompte d'impôts sur les sociétés (imprimé n° 2571), qui continue à tenir également lieu de relevé d'IFA. Il est déposé auprès du service des impôts des entreprises du lieu de dépôt de la déclaration des résultats.

L'acompte d'impôt sur les sociétés est à payer au plus tard également le 15 mars.

Sous-section 2 : Cas des groupes de sociétés visés à l'article 223 A du code général des impôts

A. Liquidation de l'IFA

1. Chiffre d'affaires à retenir :

30. Le montant de chacune des IFA payées par la société mère pour les sociétés du groupe est désormais déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes de la société concernée (cf. n^{os} 24 et 25).

31. Le chiffre d'affaires de référence est toujours celui du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de l'imposition.

2. Barème de l'IFA :

32. Le nouveau barème de l'IFA est le même pour les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts, que celui indiqué au n°26.

Ce versement accompagne le relevé d'acompte d'impôts sur les sociétés (imprimé n° 2571), qui continue à tenir également lieu de relevé d'IFA. Il est déposé par la société mère du groupe auprès du service des impôts des entreprises du lieu de dépôt de la déclaration des résultats.

L'acompte d'impôt sur les sociétés est à payer au plus tard également le 15 mars.

B. Paiement de l'IFA

33. Les modalités de paiement de l'IFA dans le cadre d'un groupe fiscal n'ont pas été modifiées par la loi de finances pour 2006 qui réforme le régime fiscal de l'IFA.

Ainsi, la société mère du groupe continue d'acquitter l'IFA pour l'ensemble de ses filiales, sous réserve des dispositions particulières applicables l'année d'entrée et de sortie du groupe d'une filiale ou en cas de restructuration du groupe (cf. n^{os} 16 à 18).

Section 2 : Comptabilisation de l'IFA en charge déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés

Sous-section 1 : Cas général

34. La loi de finances pour 2006 a modifié les dispositions de l'article 220 A du code général des impôts.

Désormais, l'IFA n'est plus déductible de l'impôt sur les sociétés pendant l'année de son exigibilité et les deux années suivantes.

35. En revanche, l'IFA devient une charge déductible du résultat imposable de l'entreprise au titre de l'exercice en cours au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de l'imposition.

36. Exemple :

Soit une SA X, dont le chiffre d'affaires hors taxes est égal à 350 000 euros.

Avant la réforme introduite par la loi de finances pour 2006, le régime de son IFA due était le suivant :

- IFA due : 1 575 euros.

- Traitement fiscal : imputation de cette IFA sur les acomptes ou le solde de l'impôt sur les sociétés dus par la société X au titre de l'année d'exigibilité de l'IFA et les deux années suivantes. L'IFA n'est pas comptabilisée en charges par la société X.

En cas de résultat déficitaire, le montant de l'IFA était imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des deux années suivantes.

Depuis la réforme introduite par la loi de finances pour 2006, le régime de l'IFA due par la SA X est le suivant :

- IFA due : 1 300 euros.

- Traitement fiscal : prise en compte de cette IFA dans les charges déductibles afférentes au résultat imposable à l'impôt sur les sociétés de la société X au titre de l'année d'exigibilité de l'IFA.

Sous-section 2 : Cas des groupes de sociétés visés à l'article 223 A du code général des impôts

37. La loi de finances pour 2006 a supprimé les dispositions du premier alinéa de l'article 223 M du code général des impôts.

Désormais, l'IFA payée par la société mère du groupe fiscal pour le compte de ses filiales n'est plus imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du résultat d'ensemble.

38. L'IFA due par chaque société membre du groupe fiscal est une charge déductible du résultat imposable individuel de chacune d'elles.

Chaque filiale s'acquitte de l'IFA qu'elle doit auprès de la société mère, qui en est redevable auprès de la Direction Générale des Impôts.

Lorsque les filiales ne s'acquittent pas de ces sommes auprès de la société mère, il y a lieu de constater une subvention, neutralisable pour la détermination du résultat d'ensemble, et qui ne devra être réintégrée que si les filiales concernées sortent du groupe au cours des cinq exercices suivants, en application des dispositions du 6ème alinéa de l'article 223 B du code général des impôts et du 1er alinéa de l'article 223 R du même code.

39. Au titre de l'exercice de son entrée dans le groupe, la société membre du groupe doit, conformément aux dispositions de l'article 223 M du code précité, s'acquitter de l'IFA qu'elle doit comme en l'absence d'appartenance à un groupe fiscal. Par ailleurs, l'IFA reste une charge déductible de son résultat imposable individuel.

40. En cas de sortie du groupe d'une société membre, il convient de distinguer deux situations :

- l'événement à l'origine de la sortie de la société membre intervient avant le 15 mars (date de paiement de l'IFA) :

L'IFA déduite du résultat imposable individuel de la société membre du groupe, doit être acquittée par elle.

- l'événement à l'origine de la sortie de la société membre intervient après le 15 mars :

L'IFA déduite du résultat imposable individuel de la société membre du groupe, doit être acquittée par la société mère du groupe.

CHAPITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

41. Les nouvelles dispositions, instaurées par l'article 21 de la loi de finances pour 2006, s'appliquent aux IFA dues à compter du 1^{er} janvier 2006.

42. Dans ces conditions, les IFA acquittées au titre des années antérieures au 1^{er} janvier 2006 restent soumises à l'ancien régime de l'IFA et peuvent dès lors être imputées sur l'impôt sur les sociétés de l'année d'exigibilité de l'IFA et les deux années suivantes (cf. n^{os} 19 à 23).

L'imputation peut également s'effectuer sur les rappels d'impôt sur les sociétés opérés à la suite d'un contrôle. Seules peuvent être imputées, le cas échéant, sur l'impôt sur les sociétés mis en recouvrement par voie d'avis de mise en recouvrement (AMR) au cours d'une année déterminée, les IFA acquittées au titre des deux années antérieures au 1^{er} janvier 2006 et non encore imputées.

43. Exemple :

Soit une SA Y dont l'exercice social coïncide avec l'année civile et dont le chiffre d'affaires hors taxes est par hypothèse égal chaque année à 350 000 euros.

L'IFA due par cette entreprise au titre des années 2005, 2006 et 2007 est le suivant :

Année d'exigibilité de l'IFA	Chiffre d'affaires de référence (€)	IFA due (€)
2004	418 600 ¹	1 575
2005	418 600 ¹	1 575
2006	350 000	1 300
2007	350 000	1 300

¹Correspond au chiffre d'affaires toutes taxes comprises de la société, soit 350 000 €, augmenté de 19,6 % de TVA.

L'IFA due par l'entreprise le 15 mars 2004 est imputable sur l'impôt sur les sociétés payé par la SA Y en 2004. L'excédent éventuel d'IFA non imputé est encore imputable sur l'impôt sur les sociétés payé par la SA Y en 2005 et 2006.

De même, l'IFA due par l'entreprise le 15 mars 2005 est imputable sur l'impôt sur les sociétés payé par la SA Y en 2005. L'excédent éventuel d'IFA, non imputé est encore imputable sur l'impôt sur les sociétés payé par la SA Y en 2006 et 2007.

Les IFA dues le 15 mars 2006 et 2007 ne sont plus imputables sur l'impôt sur les sociétés dû par la SA Y et constituent des charges déductibles du résultat imposable de cette dernière.

Ainsi, au titre de l'exercice clos en 2006, la SA Y admettra en charges déductibles l'IFA payée le 15 mars 2006 et imputera sur l'impôt sur les sociétés dû les excédents éventuels d'IFA payés en 2004 et 2005, non encore imputés ou imputés partiellement.

De même, au titre de l'exercice clos en 2007, la SA Y admettra en charges déductibles l'IFA payée le 15 mars 2007 et imputera sur l'impôt sur les sociétés dû l'excédent éventuel d'IFA payé en 2005, non encore imputé ou imputé partiellement.

A compter de l'année 2008, la SA Y pourra seulement admettre en charges déductibles l'IFA payée le 15 mars de l'année.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

Article 21

(loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005)

I. - L'article 220 A du code général des impôts est abrogé.

II. - Les neuf premiers alinéas de l'article 223 septies du même code sont ainsi rédigés :
« Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant fixé à :

1 300 EUR pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 300 000 EUR et 750 000 EUR ;

2 000 EUR pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 750 000 EUR et 1 500 000 EUR ;

3 750 EUR pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 1 500 000 EUR et 7 500 000 EUR ;

16 250 EUR pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 7 500 000 EUR et 15 000 000 EUR ;

20 500 EUR pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 15 000 000 EUR et 75 000 000 EUR ;

32 750 EUR pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 75 000 000 EUR et 500 000 000 EUR ;

110 000 EUR pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est égal ou supérieur à 500 000 000 EUR.

Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. »

III. - Le premier alinéa de l'article 223 M du même code est supprimé.

IV. - Les dispositions des I à III s'appliquent aux impositions forfaitaires annuelles dues à compter de l'année 2006.